

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC135

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ALOUETTES DANS LE
CADRE DE LA KERMESE DE JACQUES PREVERT**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de soutenir l'organisation de kermesses des écoles,

CONSIDÉRANT la possibilité de libérer un espace adapté au sein de l'accueil de loisirs, sur les créneaux demandés,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions et les modalités de la mise à disposition des bâtiments par une convention de mise à disposition des locaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association les INDEP de JACQUES PRÉVERT, représentée par Mme Ingrid GREFFET une convention pour la mise à disposition d'une partie de l'accueil de loisirs, permettant d'accueillir les élèves, parents et membres de l'équipe éducative de l'école Jacques PRÉVERT.

ARTICLE 2 : Cette convention prend effet à la date du vendredi 20 juin 2025 de 8h30 à minuit.

ARTICLE 3 : Au regard de l'intérêt général de cet accompagnement, cette mise à disposition se fera à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.